



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00930

Numéro SIREN : 818 946 352

Nom ou dénomination : 3D SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2016 sous le numéro de dépôt 4456

27 FEN 2016

3D SERVICES

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège : 56 rue Claude Loeuil – 59112 ANNOEULLIN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Yassine BALHARI 56 rue Claude Loeuil 59112 ANNOEULLIN	100	1 000€	1 000€
TOTAL	100	1 000€	1 000€

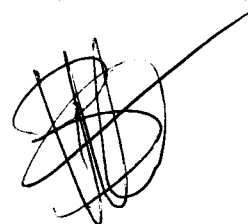
Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Yassine BALHARI**,
fondateur, actionnaire et président de la société **3D SERVICES**, SASU en cours
d'immatriculation.

Fait à ANNOEULLIN

Le 23/02/2016

En 2 exemplaires

Monsieur Yassine BALHARI
Actionnaire, Fondateur, Président





14 MAR. 2016

ANNOEULLIN

DADN 2426 IDX0 CPT31278342059 IDX1 0 FADN

ATTESTATION De blocage de capital

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Baroeul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de

1000 € - Mille euros

(somme en chiffres et en lettres) en constitution du capital de la Société :

SAS A U 3D SERVICES

Dont le siège social est situé à

56 rue Claude Loeuil 59112 Annoeullin

Le capital social a été totalement souscrit par :

Mr BALHARI Yassine né le 02/07/1979 à Beni-Oulichek (Maroc) demeurant au 56 rue Claude Loeuil 59112 Annoeullin à hauteur de 1 000 €

la somme ci - dessus sera bloquée jusqu'à l'immatriculation de SAS A U 3D SERVICES au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Le : 23 février 2016

Banque Populaire du Nord

BANQUE POPULAIRE DU NORD
13, Place du Général de Gaulle
59112 ANNOEULLIN
Tél. 03 66 33 26 00 - Fax 03 66 33 26 10

Réf : 30-277 (12/13)

www.nord.banquepopulaire.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

SAS WINGEST AUDIT EXPERTISE

165 route d'Arras

59155 Faches Thumesnil

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3D SERVICES

Numéro RCS : 818 946 352

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2016B00930

Adresse : 56 rue Claude Loeuil
59112 Annoeullin

Numéro du Dépôt : 2016R004456 (2016 4468)

Date du dépôt : 14/03/2016

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 23/02/2016

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

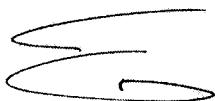
Date de l'acte : 23/02/2016

3 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 23/02/2016

Délivré à Lille Métropole le 17 mars 2016

Le Greffier,



Le soussigné :

Monsieur Yassine BALHARI

Demeurant 56 rue Claude Loeuil - 59112 ANNOEULLIN

Né le 02 juillet 1979 à Béni-Oulichek (Maroc)

De nationalité française

Marié depuis le 11 octobre 2008 à Madame Virginie BALHARI

(née JACQUINOD-LACARA) le 18 avril 1980 à MALO-LES-BAINS, sous le régime de droit commun.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

B. Y.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Dératisation, désinfection, désinsectisation, achats et ventes de produits d'hygiène, lutte anti-nuisible, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **3D SERVICES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

56 rue Claude Loeuil – 59112 ANNOEULLIN

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Monsieur Yassine BALHARI, la somme en numéraire de 1.000 euros

Soit, au total, une somme de 1.000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le **23/02/2016**, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la **Banque Populaire du Nord, agence d'ANNOEULLIN**.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à **1.000 euros**, divisé en 100 actions de 10 euros.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-4 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture prend part au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 365 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par la désignation d'un suppléant à la majorité des actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100.000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100.000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

L'assemblée des actionnaires désigne à l'unanimité Monsieur Yassine BALHARI, en tant que Président de la société pour une durée indéterminée.

Article 13 : Autres organes dirigeants

13-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

13-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 3 membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de un des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent obligatoirement assister aux débats

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration sont listés par acte séparé.

13-3. Comité spéciaux

Il n'y a pas de comité spécial.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes s'il y en a un au sein de la société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée : à la majorité sans condition de quorum

15-2. Délibération sur consultation : à la majorité sans condition de quorum

15-3. Quorum et majorité : la majorité des voix signifie 50% des droits de vote + une voix

15-4. Décisions extraordinaires : les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des voix.

Article 16 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre en main propre contre décharge.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera de la date d'immatriculation et sera clôturé le 31 décembre 2016.

Article 18 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19 : Nomination des commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

Article 20 : Comité d'entreprise

La nomination d'un Comité d'entreprise est obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité sans condition de quorum.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée où ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société à la chambre des métiers de Lille, les pleins pouvoirs sont donnés à **Monsieur Yassine BALHARI** pour agir au nom de la société en formation.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Lille emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait en autant d'originaux que requis,
A ANNOEULLIN, le 23/02/2016.**

Monsieur Yassine BALHARI
Fondateur, Actionnaire, Associé



Monsieur Yassine BALHARI
Président désigné dans les statuts

